

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé « Accès pour tous au Centre communautaire d'Arthabaska », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Victoriaville soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé « Accès pour tous au Centre communautaire d'Arthabaska », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56414

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Françoise Gauthier comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Marc A. Gagnon a été nommé de nouveau régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1172-2007 du 19 décembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Françoise Gauthier, membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marc A. Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Françoise Gauthier comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Françoise Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M^e Gauthier est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Gauthier exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Gauthier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 septembre 2011 pour se terminer le 28 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gauthier reçoit un traitement annuel de 124 699 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M^e Gauthier pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M^e Gauthier sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

M^e Gauthier reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gauthier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gauthier peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gauthier se termine le 28 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, M^e Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOISE GAUTHIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56415

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Hains comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Mc Duff a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 784-2008 du 23 juillet 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles Hains, directeur du développement et des initiatives économiques du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec,

pour un mandat de cinq ans à compter du 11 octobre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Mc Duff.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Gilles Hains comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Hains, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Hains exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Hains, cadre classe 2 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2011 pour se terminer le 10 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Hains reçoit un traitement annuel de 131 696 \$.